

*Ministère de la Culture, de la Communication,
des Grands Travaux et du Bicentenaire*

3, rue de Valois, 75042 Paris Cedex 01 - Téléphone : 40 15 80 00

Le Ministre

430

Le Ministre de la Culture, de la
Communication, des Grands Travaux
et du Bicentenaire

à

Messieurs les Préfets de région

Direction régionale des Affaires
culturelles

023648 - 29 JUIN 90

Objet : Services régionaux de l'Inventaire

L'étude et la connaissance du patrimoine constituent dans les régions un objectif prioritaire de l'action des services de l'Etat. Pour permettre à l'Inventaire général d'être l'organe d'impulsion et de coordination de cette politique, j'avais souhaité qu'une réflexion fût engagée au sein de ce service en vue de renouveler ses méthodes de travail et de mener une action plus résolue en direction des collectivités locales.

Les directives qui figurent dans la présente circulaire, sont issues de cette réflexion et ont été approuvées par la Commission nationale de l'Inventaire dans sa séance du 6 mars 1990. Elles définissent de façon plus précise les méthodes d'enquête et d'étude ainsi que les produits documentaires susceptibles d'être utilisés par les divers acteurs du patrimoine ; elles fixent les orientations qui devront être désormais retenues dans les relations qu'il convient de développer avec les collectivités locales.

1. - Définition des méthodes d'enquête

a) L'inventaire topographique

L'inventaire topographique (ancien pré-inventaire normalisé) est un recensement de caractère scientifique qui consiste, dans le cadre d'une aire géographique donnée (canton ou secteur urbain), à localiser et à identifier les édifices et les oeuvres mobilières dignes d'intérêt et à réunir sur eux les données essentielles immédiatement accessibles.

Un Guide de l'enquêteur présentera les éléments de cette méthode afin qu'elle serve de référence pour les travaux de recensement des édifices et des objets.

Cet inventaire topographique doit constituer la tâche prioritaire des services.

b) Les études de l'Inventaire

L'étude exhaustive et approfondie du patrimoine, appelée inventaire fondamental, a été jusqu'à maintenant menée dans le cadre du canton ou du secteur urbain. Or, si ces aires, calquées sur des circonscriptions administratives, constituent un cadre commode de recensement, elles ne répondent guère aux exigences d'une étude de caractère scientifique. Elles ne permettent pas, par exemple, d'englober dans une même étude des oeuvres appartenant à une même famille, géographiquement proches mais séparées par des limites cantonales. Elles obligent, en revanche, à traiter de manière approfondie un certain nombre d'oeuvres peu significatives à cette échelle.

Plutôt que d'aligner des dossiers très complets sur des oeuvres disparates, il m'a semblé plus opportun que ces études fondamentales puissent mettre l'accent sur les relations qui existent entre différents éléments, ou sur l'intérêt d'un ou plusieurs de ces éléments.

En conséquence, les études fondamentales pourront désormais être définies comme des recherches approfondissant dans un domaine donné un inventaire topographique mené à son terme. Elles comprendront la description matérielle et historique d'une ou plusieurs oeuvres appartenant à la même famille ou prises dans les mêmes réseaux d'influence. Elles pourront être de nature variée, allant de la monographie d'un édifice important à la recherche thématique, en passant par l'étude de la production artistique d'une époque ou d'un "pays", etc.

c) Lien entre les deux méthodes

La couverture du territoire national sera assurée par l'Inventaire topographique, destiné à apporter une connaissance globale de notre patrimoine, tandis que les études fondamentales seront réservées à des domaines sélectionnés par la Commission Nationale de l'Inventaire.

Les terrains d'étude auront en principe été révélés par une enquête d'inventaire topographique. Inversement, le choix des terrains à inventorier pourra être orienté en fonction des thèmes retenus, dans la mesure où ceux-ci exigent la réunion d'éléments dispersés dans plusieurs cantons.

2. - Les relations avec les collectivités locales

J'attache une importance particulière à ce que chaque région dispose d'une documentation sur le patrimoine pour répondre à la fois aux besoins des chercheurs, à la conduite d'une politique raisonnée de protection du patrimoine et à l'information générale du public.

Les services régionaux de l' Inventaire devront jouer un rôle moteur dans la mise en oeuvre de cette politique qui se développera à trois niveaux :

- a) établissement d'un plan de développement de la connaissance du patrimoine de chaque région.

Plus qu'un document de référence, il s'agit de préparer un programme permettant de recenser et de coordonner les études des différents acteurs du patrimoine dans une région,

- b) négociation de conventions entre l' Etat et les collectivités locales.

J'ai pu dégager, au titre du budget 1990, un crédit de 1 MF spécialement affecté à des opérations menées avec les collectivités locales pour des opérations de sensibilisation au patrimoine susceptibles de contribuer au développement culturel et économique, notamment en milieu rural. Cette politique, appliquée dans plusieurs départements ou régions, suscite à l'heure actuelle un intérêt croissant. Je vous demande de veiller à ce que l'utilisation de ces crédits soit accélérée.

Vous trouverez ci-joint des exemples de conventions entre l' Etat et les collectivités locales. Elles peuvent également trouver place dans le cadre plus large des conventions de développement culturel qui constituent l'un des modes d'intervention prioritaire du ministère de la Culture.(1)

- c) accès aux documents et méthodes de l'Inventaire.

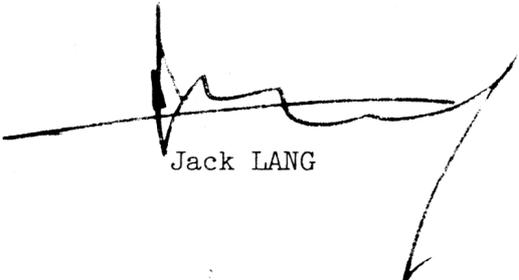
J'ai demandé à la direction du Patrimoine de préparer une série de documents qui feront l'objet d'une large diffusion : systèmes descriptifs concernant l'architecture et les objets mobiliers, guide de l'enquêteur, inventaires du patrimoine illustrés par cantons.

Mon objectif est aussi d'enrichir progressivement les bases nationales de l'Inventaire, de les rendre largement accessibles et de les compléter par des micro-bases régionales permettant de répondre à des besoins spécifiques.

(1) Les conventions pluriannuelles devront comporter une clause rappelant l'annualité des budgets des collectivités publiques.

Les centres de documentation du Patrimoine, installés dans les directions régionales des affaires culturelles, constitueront les pôles de développement de ces réseaux documentaires. Les départements et les communes pourront y être associés selon des modalités qui devront être clairement définies.

Ces dispositions répondent à une volonté de moderniser les services du Patrimoine et s'inscrivent dans la démarche définie par le Premier Ministre dans sa circulaire du 23 janvier 1989 relative au renouveau du service public. Vous voudrez bien faire en sorte qu'elles soient mises en oeuvre aussi rapidement que possible et vous me rendrez compte des difficultés que vous aurez éventuellement rencontrées.



Jack LANG